

Manuel abrégé à l'usage de l'agent officiel

Loi sur le financement des campagnes électorales
(Manitoba)

Sauf avis contraire, les références à un texte législatif contenues dans le présent manuel renvoient à la *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

Décembre 2010

Table des matières

Définitions	1
<i>Loi</i> – Termes et notions	2
I. L’agent officiel	2
II. Conserver un compte dans un établissement financier	4
III. Tenue des livres, registres et dossiers [§10(4)]	4
IV. Délais prescrits	6
V. Recettes	7
VI. Prêts	14
VII. Dépenses	15
VIII. Stocks et inventaire	20
IX. Le vérificateur	21
X. Divulgence	22
XI. Remboursement des dépenses électorales	23
XII. Avis consultatifs [art.77.4]	24
XIII. Conséquences et pénalités	25
Références au <i>Guide de l’Assemblée législative</i>	27
Communiquer avec Élections Manitoba	29

Définitions

Les définitions suivantes sont données parce que ces termes sont fréquemment utilisés dans ce manuel.

coût d'acquisition : soit le prix réel de l'article au moment de son acquisition, soit sa juste valeur marchande au même moment si elle est plus élevée.

DGE : directeur général des élections.

Loi : *Loi sur le financement des campagnes électorales*.

personne morale ou physique : candidat à une élection provinciale ou à la direction d'un parti, parti politique inscrit ou association de circonscription.

décret : document adressé par le directeur général des élections au directeur du scrutin d'une circonscription lui ordonnant d'organiser une élection dans cette circonscription.

Loi – Termes et notions

I. L'agent officiel

L'agent officiel joue un rôle déterminant dans le succès de la campagne d'un candidat. Votre nomination au poste d'agent officiel du candidat de votre choix devrait vous remplir de fierté et d'enthousiasme. Cependant, s'il s'agit d'une expérience enrichissante à vivre, il s'agit aussi d'un rôle très important à tenir, et vous devrez par conséquent porter une attention toute particulière à cet abrégé, au *Manuel de l'agent officiel* (angl. seul.) et à la *Loi* afin de vous assurer que vous êtes adéquatement préparé à remplir vos fonctions.

À titre d'agent officiel, votre responsabilité première consiste à assumer la gestion des finances de la campagne de votre candidat. De façon plus précise, vos attributions comprennent les responsabilités suivantes, et ce, pour l'entièreté de la « période de candidature » (voir définition ci-après), sans égard au moment où vous avez réellement été nommé à votre poste jusqu'au moment où vous vous êtes acquitté de toutes vos obligations. [§10(4)] :

1. ouvrir et conserver un compte de campagne dans un établissement financier;
2. vous assurer que des registres sont tenus où sont consignées toutes les sommes reçues, dépensées ou transférées, et les éléments d'actif et de passif de la campagne;
3. délivrer un reçu pour usage fiscal à chacun des particuliers (donateurs) ayant versé une contribution en argent (si le candidat est inscrit) [art.35];
4. vous assurer que des registres détaillés sont tenus où sont consignées les sommes reçues, y compris les contributions et les autres revenus [al.10(1)(b)];
5. payer toutes les dépenses de la campagne [§55(3)];
6. autoriser les annonces ainsi que le matériel publicitaire et promotionnel [art.48];
7. vous assurer que les dépenses de la campagne n'excèdent ni le plafond des dépenses électorales ni le plafond des dépenses de publicité électorale [art.86];
8. préparer les états financiers du candidat (formulaire n° 922), prendre les dispositions nécessaires pour que ces états soient vérifiés, les envoyer à Élections Manitoba [art.61];
9. produire la liste détaillée des donateurs et des montants de leurs contributions [al.10(4)(b.1)];
10. recevoir les chèques de remboursement des dépenses électorales et utiliser les fonds en premier lieu pour payer toute somme exigible du candidat [§72(3)];
11. à la fin de la campagne, s'il y a lieu, verser l'excédent au parti ou au directeur général des élections [§75(2)];
12. répondre aux questions d'Élections Manitoba.

Clés permettant de remplir votre rôle avec efficacité :

1. Conserver un compte dans un établissement financier.
2. Créer des registres (et conserver les documents) pour toutes les opérations.
3. Communiquer franchement et de façon régulière avec votre candidat.
4. Être présent à toutes les réunions et assemblées.
5. Communiquer avec les autres travailleurs de la campagne électorale.
6. Prendre l'initiative – établir très tôt les lignes directrices en matière de dépenses et autres formalités.
7. Prendre rapidement contact avec Élections Manitoba pour obtenir tout complément d'information.

II. Conserver un compte dans un établissement financier

La *Loi* prévoit les obligations suivantes pour l'agent officiel :

- ouvrir et conserver dans un établissement financier un compte au nom du candidat [§10(4)];
- s'assurer que toutes les recettes et toutes les dépenses de la campagne transitent par le compte ouvert et conservé au nom du candidat, et ce, avant, pendant et après l'élection [§10.1(1)];
- s'assurer que chaque décaissement est appuyé par un justificatif (facture, récépissé) [§10.1(2)];
- s'assurer qu'il n'y a pas d'autre argent que celui destiné à la campagne du candidat qui est déposé dans le compte ouvert et conservé au nom de ce dernier [§10.1(3)].

Vous devriez vous assurer que le compte est du type compte d'affaires ou du type réservé aux organismes communautaires ou sans but lucratif, plutôt que du type compte personnel. Tous les chèques payés (ou les photocopies de ceux-ci) devraient vous être retournés, et des relevés complets (montrant tous les mouvements enregistrés sur ce compte) devraient vous être remis [al.98(c)].

Il vous est recommandé de faire en sorte qu'il faille deux signatures pour retirer de l'argent du compte (une de ces signatures devrait être la vôtre); cette mesure améliorera le contrôle et la transparence des finances de la campagne.

III. Tenue des livres, registres et dossiers [§10(4)]

Une de vos tâches principales, à titre d'agent officiel, consiste à enregistrer correctement les opérations, de façon organisée et au moment opportun. Une opération est effectuée chaque fois que :

1. de l'argent, des biens ou des services sont reçus au profit de la campagne du candidat;
2. de l'argent est dépensé ou transféré, ou une dette est contractée pour le compte de la campagne du candidat;
3. des biens ou des services sont utilisés pour le compte de la campagne du candidat.

Afin d'enregistrer correctement les opérations, vous devez :

1. enregistrer toutes les opérations ayant eu lieu;
2. enregistrer toutes les opérations en les consignnant au bon endroit et en inscrivant les bons montants.

Continuez d'enregistrer les opérations ayant lieu après le jour du scrutin. Rappelez-vous que vous êtes responsable de l'enregistrement des activités financières de la campagne **durant toute la période de candidature**.

La *Loi*, ainsi que les explications fournies par le *Manuel de l'agent officiel* et le *Guide des pratiques comptables* (angl. seul.) établissent les règles d'enregistrement des opérations.

Suggestions pour une tenue adéquate des livres, registres et dossiers :

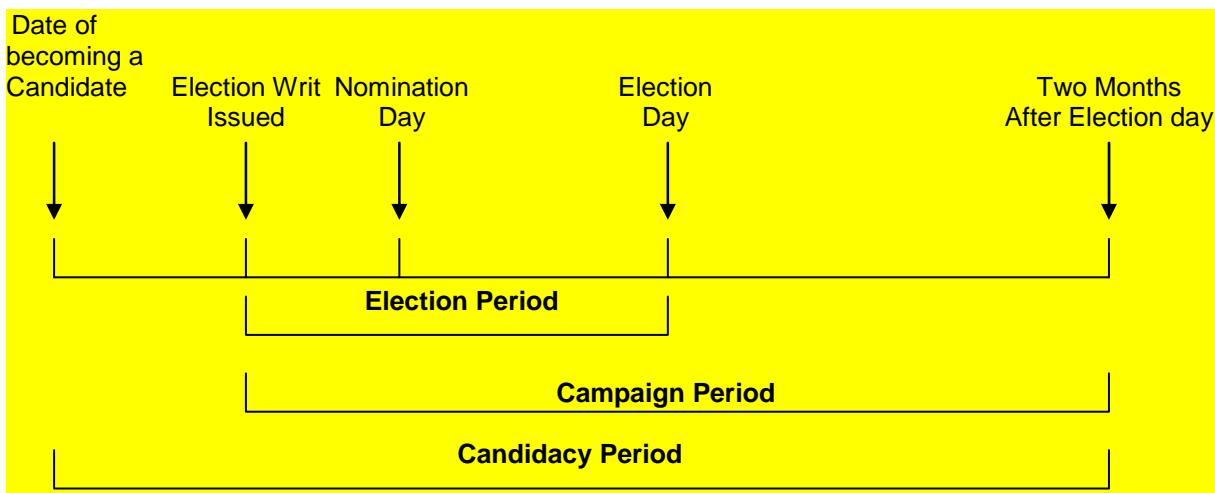
- Il n'est pas recommandé, il est même fortement déconseillé, d'attendre à la fin de la période de candidature pour enregistrer l'ensemble des opérations. Au contraire, vous devriez les enregistrer progressivement, au moment opportun.
- Veuillez utiliser le système de tenue des dossiers élaboré par Élections Manitoba. Cet outil aidera les agents officiels à assumer leurs responsabilités relatives au suivi des revenus et des dépenses et à remplir plus exactement et efficacement le formulaire 922. Il existe deux versions de l'outil de tenue des dossiers. Le premier est un outil électronique basé sur Excel et l'autre est un registre où les transactions sont enregistrées dans un système utilisant des documents imprimés.
- Développez votre système de tenue des dossiers en vous basant sur les exigences en matière de rapport (formulaire n° 922).
- Rencontrez le vérificateur pendant que vous développez votre système de comptabilité, afin de recevoir ses conseils sur la façon de mettre sur pied un système efficace et fiable. (À certaines conditions, une subvention de 500 \$ est à la disposition du vérificateur qui fournit ces services.)
- Demandez des éclaircissements à Élections Manitoba quand vous avez des questions au sujet du traitement de certains types d'opération ou pour tout autre problème.

IV. Délais prescrits

Au Manitoba, les élections ont lieu tous les quatre ans (le premier mardi d'octobre), sauf si des élections sont tenues plus tôt. Il résulte de ceci qu'il y a deux moyens de fixer la date d'un scrutin :

1. des élections sont convoquées (c.-à-d. que le décret est publié) par suite de la dissolution de l'Assemblée législative par le lieutenant-gouverneur; ou
2. aucunes élections ne sont convoquées et le décret est publié en conformité avec les dispositions de la *Loi électorale* prévoyant des élections à date fixe.

Le tableau ci-dessous illustre les diverses dates et périodes fréquemment mentionnées dans la *Loi*, le *Manuel de l'agent officiel* et le *Guide des pratiques comptables*.



Période	Date de début	Date de fin
Période de candidature	<i>Candidat d'un parti politique inscrit</i> – la plus rapprochée des deux dates suivantes : 1. Date de la déclaration de candidature 2. Date du dépôt de la déclaration de candidature (formulaire n° 400) <i>Candidat indépendant</i> – la plus rapprochée des deux dates suivantes : 1. Date de la déclaration de candidature 2. Date du dépôt de la déclaration de candidature (formulaire n° 400)	Deux mois après le jour des élections
Période électorale	Jour de la publication du décret	Jour des élections
Période de campagne électorale	Jour de la publication du décret	Deux mois après le jour des élections
Période visée par le rapport financier	Premier jour de la période de candidature (voir description ci-dessus)	Deux mois après le jour des élections

Jour des élections : Le jour du scrutin, c.-à-d. le jour où les électeurs se rendent voter dans les différents bureaux de vote. Ce jour est aussi le dernier jour de la période électorale.

V. Recettes

Pour les besoins de la rédaction du rapport, les recettes de la campagne doivent être répertoriées selon cinq sources de provenance possibles : contributions, vente de marchandises, collectes de fonds, transferts et autres.

Contributions

Contributions : Ce sont les sommes d'argent ou les biens et services reçus par le candidat, ou reçus au profit de celui-ci ou d'une entité politique, et ce, sans contrepartie ni rétribution.

Contributions pécuniaires

Les contributions pécuniaires, ou en argent, sont les contributions faites en espèces, par chèque ou carte de crédit.

Contributions non pécuniaires, ou dons en nature

Les **dons en nature** signifient les biens et services fournis sans contrepartie ni rétribution à un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription, un parti politique inscrit, ou au bénéfice de l'un d'eux, et comprennent les services fournis par un travailleur autonome qui vend habituellement ses services ou se fait payer son travail d'une façon ou d'une autre, mais excluent :

1. les services fournis sans contrepartie ni rétribution par une personne qui fait cela en dehors de ses heures de travail, sauf si cette personne travaille à son propre compte et vend habituellement ses services ou se fait payer son travail d'une façon ou d'une autre; ou
2. les services fournis sans contrepartie ni rétribution par une personne qui agit à titre de vérificateur, d'agent financier, d'agent officiel ou de conseiller juridique pour le compte d'un candidat, d'un candidat à la direction d'un parti ou un parti politique inscrit [art.1].

De plus, toute somme d'argent dépensée au nom d'un candidat et tout bien ou service fournis au bénéfice d'un candidat avec le consentement éclairé de celui-ci sont considérés comme des dons en nature.

Évaluer les dons en nature : Les dons en nature sont évalués et enregistrés à la valeur marchande, ou prix courant, prévalant au moment où les biens ou les services sont fournis [§40(1)]. Lorsque des biens ou des services sont fournis à un prix inférieur à leur valeur marchande, le fournisseur est présumé avoir versé une contribution égale à la différence entre la valeur marchande et la somme demandée [§40(2)].

Vente de marchandises

Contributions découlant de la vente de marchandises. Ceci peut se produire quand, dans le but de recueillir des fonds, un objet est vendu au nom d'un candidat, un candidat à la direction d'un parti, une association de circonscription ou un parti politique inscrit, et que le produit de la vente excède le coût d'acquisition (cet excédent s'appelle le « profit net »).

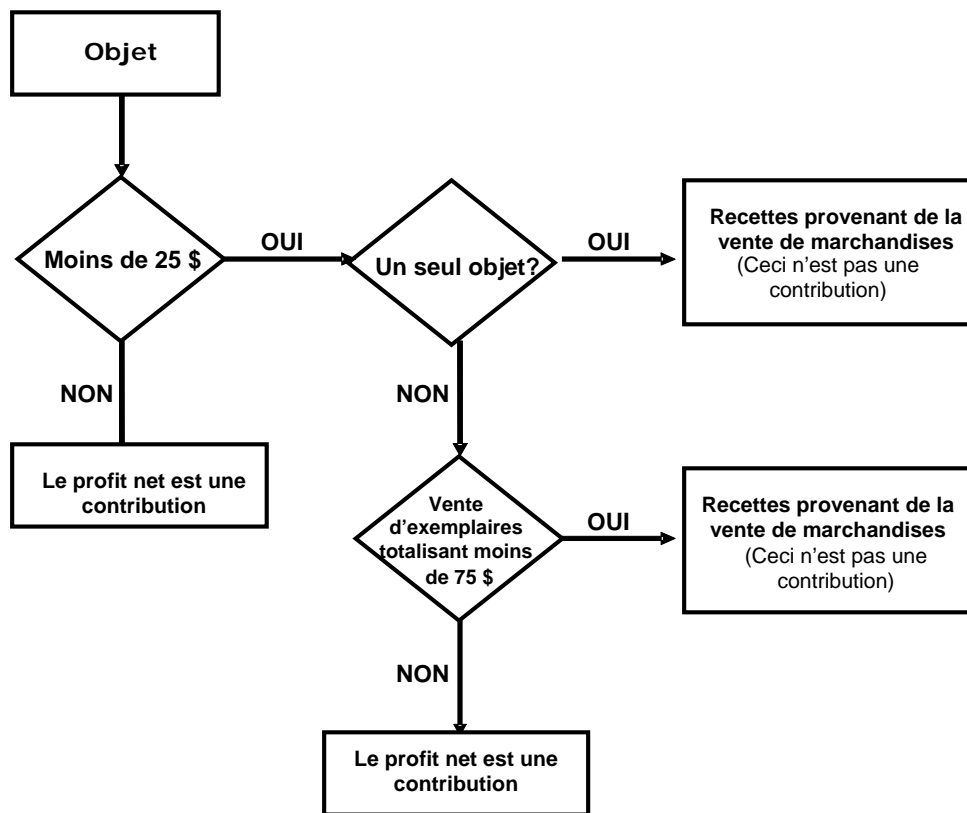
Contribution = profit net = produit de la vente moins le coût d'acquisition [art.38.1]

Le « **coût d'acquisition** » d'une marchandise qui est vendue est déterminé selon la formule suivante : soit le prix réel de l'article au moment de son acquisition, soit sa juste valeur marchande au même moment si elle est plus élevée.

Exception pour les prix symboliques : 100 % du produit de la vente est considéré comme des recettes provenant de la vente de marchandises quand :

1. l'objet est vendu moins de 25 \$;
2. le produit de la vente de plusieurs exemplaires du même objet totalise moins de 75 \$.

L'arbre de décision ci-dessous peut être utilisé pour déterminer le traitement du profit net :



Collecte de fonds

Une **collecte de fonds**, aussi appelée « collecte de dons », est une activité de financement qui se déroule dans le cadre d'une réunion ou d'une réception ayant pour but de recueillir de l'argent pour un parti politique inscrit, un candidat, un candidat à la direction d'un parti ou une association de circonscription [art.1].

Règle générale régissant le traitement des recettes générées par une collecte de fonds :

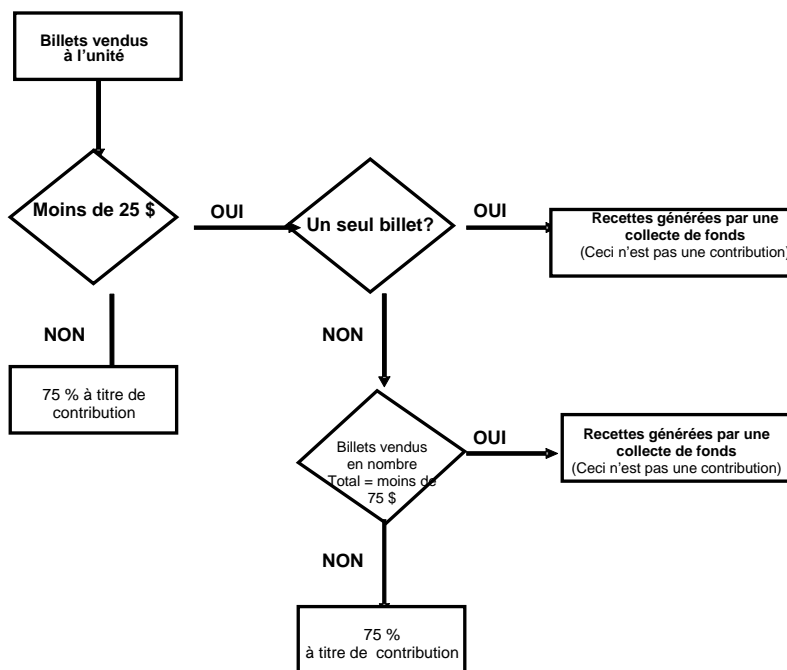
1. 75 % du prix du billet individuel ou de l'entrée pour une personne est considéré comme des recettes provenant de contributions;
2. 25 % des fonds recueillis est considéré comme des recettes générées par une collecte de fonds [§38(2)].

Il sera fait exception à cette règle générale lorsque :

1. le prix du billet individuel ou de l'entrée pour une personne est inférieur à 25 \$; ou
2. la vente de plusieurs billets vendus moins de 25 \$ chacun et achetés en nombre dans le cadre d'une seule et même activité de financement représente moins de 75 \$ [§38(3)].

Dans les deux cas faisant exception, la totalité des recettes provenant de la vente des billets et des droits d'entrée ou de participation est enregistrée au titre de recettes générées par une collecte de fonds.

L'arbre de décision ci-dessous peut être utilisé pour déterminer le traitement du 75 % du prix du billet qui est généralement considéré comme des recettes provenant de contributions.



Qui peut contribuer

Seuls **les particuliers résidant habituellement au Manitoba** peuvent légalement verser des contributions politiques à une personne morale ou physique [§41(1)].

Modalités de versement des contributions

Les contributions peuvent être versés directement à une personne morale ou physique ou par l'intermédiaire d'une personne résidant habituellement au Manitoba qui collecte les contributions et les achemine à la personne morale ou physique [§37.1(1), 37.1(2)]. Dans ce dernier cas, c.-à-d. quand c'est un particulier qui collecte des fonds, il faut satisfaire à trois exigences :

1. le collecteur doit tenir un registre des contributions reçues dans lequel il doit consigner les coordonnées propres à chacun des donateurs ainsi que la somme versée par chacun d'eux;
2. le registre aussi bien que les contributions collectées doivent être acheminés à la personne morale ou physique au moment opportun;
3. au moment où il verse sa contribution, le donateur doit signer le registre si la somme contribué excède 100 \$ [§37.2(1)].

Points clés concernant l'acheminement des contributions reçues :

1. Toute personne qui collecte des dons en espèces doit :
 - i. faire suivre l'argent directement à la personne morale ou physique ou le déposer dans son propre compte bancaire et tirer un chèque ou un mandat à l'ordre de la personne morale ou physique et le lui faire parvenir en temps utile; et
 - ii. acheminer au même moment le registre, ou relevé, à la personne morale ou physique. [§37.2(2), 37.2(3)]
2. Si une personne collecte des dons faits par chèque ou carte de crédit :
 - i. les chèques et les règlements par carte de crédit doivent être libellés à l'ordre de la personne morale ou physique;
 - ii. les contributions doivent être acheminées à la personne morale ou physique au moment opportun; et
 - iii. le registre des contributions doit être acheminé au même moment. [§37.1(3), 37.2(2)]

Des collecteurs de fonds professionnels, aussi appelés agents de financement, peuvent être engagés par des personnes morales ou physiques afin de solliciter des dons et d'obtenir des renseignements sur les donateurs éventuels [§37.4].

Comment remplir les registres

Chaque entrée dans un registre, ou relevé, de contributions doit comprendre ce qui suit :

1. le nom et l'adresse de domicile du donateur;
2. la date à laquelle la contribution a été collectée ou reçue;
3. le montant ou la valeur de la contribution;
4. le nom de la personne qui agit à titre de collecteur (s'il y a lieu); et
5. la signature de tous les donateurs qui versent une contribution en argent d'un montant supérieur à 100 \$ [§37.2(1)].

Une personne morale ou physique ne peut accepter une contribution sans un registre des contributions dûment rempli [§37.2(4)].

Exigences en matière de rapport

Les candidats doivent déclarer à Élections Manitoba les noms et adresses de tous les donateurs, de même que le montant global des contributions de chaque personne durant la période de candidature. Les renseignements sur les donateurs ayant donné plus de 250 \$ seront rendus publics [art.64].

Plafond applicable aux contributions

Le tableau ci-dessous montre le plafond applicable aux contributions et les restrictions imposées aux donateurs qui sont prévus par la *Loi*.

Plafond applicable aux contributions et restrictions imposées aux donateurs :

1. le total général de toutes les contributions versées par un particulier à tous les bénéficiaires (ce qui comprend les contributions versées aux candidats à la direction d'un parti après la fin de la période de campagne) ne peuvent dépasser 3 000 \$ par année civile [§41(1.1)];
2. les particuliers doivent verser leurs contributions à même leurs propres ressources. Le directeur d'une société, par exemple, ne peut verser une contribution à même les fonds de la société, mais peut le faire à même ses fonds personnels [§41(1.2)];
3. les particuliers ne peuvent verser des contributions en espérant être dédommagés ou remboursés en tout ou en partie par une autre personne ou organisation [§41.1];
4. personne ni aucune organisation ne peuvent dédommager ou rembourser en tout ou en partie (ou offrir de le faire) un donateur qui verse ou veut verser une contribution [§41.2];
5. personne ni aucune organisation ne sont autorisés à accepter une contribution versée par un particulier si la personne ou l'organisation savent que ce particulier espère être dédommagé ou remboursé de sa contribution en tout ou en partie [§41.3];
6. personne ne peut solliciter ou accepter sciemment une contribution interdite par la *Loi*. Une telle contribution doit être retournée. De plus, si, après avoir reçu une contribution, une personne apprend que cette contribution était interdite, cette contribution doit alors être retournée (même si on ne savait pas, au moment de sa réception, que cette contribution n'était pas permise) [§41(2), 41(3)];
7. les contributions anonymes de plus de 10 \$ ne doivent pas être utilisées et doivent être retournées [art.42], sauf dans la cas de certains dons en nature décrits au paragraphe 40.1(1).

Usage de la force ou intimidation

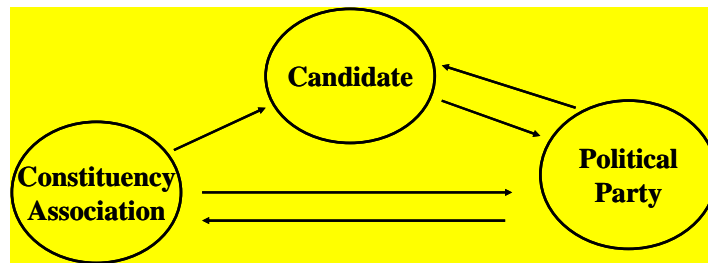
Une personne se rend coupable d'une infraction, qui, directement ou indirectement, a recours ou menace de recourir à la force ou à la violence, ou menace de causer des blessures, des dommages ou des pertes à une autre personne afin de contraindre cette dernière à verser une contribution ou à s'abstenir de le faire [§78.1].

Transferts

Les **transferts** sont l'argent, les biens ou les services que s'échangent les personnes morales ou physiques sans que la personne morale ou physique qui les reçoit ait à dédommager la personne morale ou physique qui les fournit.

- Un candidat peut recevoir des transferts du parti qui appuie sa candidature ou de l'association de circonscription qui l'a désigné.
- Un candidat peut **seulement** envoyer des transferts à son parti politique [§44(1), 44(2), 44(3)].
- Les partis politiques peuvent envoyer des transferts aussi bien aux candidats qu'aux associations de circonscription et peuvent recevoir des transferts de ces deux sources.
- Les associations de circonscription peuvent envoyer des transferts aux candidats et aux partis politiques, mais ne peuvent en recevoir que des partis politiques.

Le diagramme ci-dessous illustre l'acheminement permis des transferts entre les personnes morales ou physiques :



Si un candidat reçoit un transfert de son association de circonscription s'élevant à 250 \$ ou plus, il doit alors divulguer les mêmes renseignements que doit divulguer l'association de circonscription à l'égard des donateurs lui ayant versé une contribution de 250 \$ ou plus [art.64].

Autres recettes

Les **autres recettes** sont générées par des revenus de placements et des revenus provenant de la vente de marchandises qui n'excèdent pas le coût des marchandises, et par tout type de revenu qui n'entre pas dans les contributions, les transferts ou les activités de financement.

Reçus à des fins fiscales

Les **reçus à des fins fiscales** sont des reçus délivrés pour être joints à la déclaration de revenus.

- Seul un agent officiel, ou son adjoint (s'il s'en est nommé un), est habilité à délivrer des reçus fiscaux au nom du candidat [§8(1), 10(4)].
- Pour que vous puissiez délivrer des reçus fiscaux, votre candidat doit s'inscrire sous le régime de la *Loi* en remplissant les formulaires n^{os} 400 et 911 [§32(2)].

Exigence essentielle : Pour s'inscrire et être habilité à délivrer des reçus à des fins fiscales, les candidats doivent avoir soumis le formulaire n^o 911 : *Demande d'inscription d'un(e) candidat(e) en vue de la délivrance de reçus aux fins de l'impôt* avant la fin de la période de candidature (qui est la date limite pour s'inscrire) [art.25, §33(2)].

Si le formulaire n^o 911 n'est pas soumis avant la date de clôture, l'agent officiel ne sera pas autorisé à délivrer aux donateurs des reçus à des fins fiscales.

Une fois que votre candidat s'est inscrit, vous pouvez commencer à délivrer des reçus fiscaux à l'égard de toutes les contributions en argent versées pendant la période de candidature.

Points clés concernant les reçus à des fins fiscales :

1. Les reçus à des fins fiscales peuvent seulement être délivrés à l'égard de contributions en argent (c.-à-d. qu'aucun reçu n'est remis à l'égard d'un don en nature) [§36(1), 36(2)].
2. Les reçus peuvent être délivrés à l'égard de contributions en argent versées à n'importe quel moment pendant la période de candidature, même si elles ont été versées avant que le candidat s'inscrive (mais les reçus ne peuvent être délivrés tant que l'inscription n'est pas complétée).
3. Des reçus doivent être délivrés pour toutes contributions supérieures à 10 \$; il est cependant recommandé de remettre des reçus à des fins fiscales à l'égard de toutes les contributions [art.35].
4. Si un donateur demande un reçu à des fins fiscales, peu importe le montant de sa contribution, un reçu à des fins fiscales doit lui être remis.

N'oubliez pas : Il est essentiel que vous suiviez à la trace tous les reçus à des fins fiscales qui vous sont fournis après l'inscription puisque vous êtes tenu de rapprocher les reçus utilisés et non utilisés, ainsi que les reçus annulés de ceux fournis par Élections Manitoba sur l'Annexe 5 du formulaire n° 922.

Tous les reçus fiscaux non utilisés ou annulés, de même que la copie destinée à Élections Manitoba de chacun des reçus utilisés, doivent être retournés à Élections Manitoba en tant que pièces jointes au formulaire n° 922.

Pour toutes questions relatives à la délivrance ou au traitement des reçus à des fins fiscales, n'hésitez pas à communiquer avec Élections Manitoba.

VI. Prêts

La *Loi* prévoit des restrictions bien précises concernant les prêts et les emprunts que peuvent contracter les personnes morales ou physiques (les restrictions 3 et 4 ci-dessous ne s'appliquent pas aux prêts consentis par les établissements financiers, les partis politiques inscrits ou les associations de circonscription [§44.1(3.3)] :

1. les candidats ne peuvent pas prêter à une personne ou à une organisation (y compris leur association de circonscription ou leur parti) de l'argent qui a été collecté pour les besoins d'une élection [§44.3];
2. une association de circonscription peut seulement prêter de l'argent à son candidat désigné ou à son parti politique inscrit [§44.4];
3. la durée maximum de tout prêt consenti à une personne morale ou physique (y compris les prêts de refinancement) est de 24 mois [§44.1(3.1)];
4. personne ni aucune organisation ne peut, au cours d'une année civile, accorder un prêt de plus de 3 000 \$ à une personne morale ou physique [§44.1(3.2)].

Points clés à ne pas oublier :

1. Immédiatement après avoir obtenu un prêt, il est nécessaire de déposer une copie du contrat de prêt chez le DGE, sauf si le prêt est accordé par un établissement financier ou s'il s'élève à moins de 250 \$ [§44.2(1.1), 44.2(1.2)].
2. Il est essentiel que tous les contrats de prêt soient mis par écrit.

Prêts réputés être des transferts [§44.5]

Si votre candidat obtient un prêt d'un parti politique inscrit ou d'une association de circonscription, il est possible que ce prêt soit réputé être un transfert lorsque :

1. le prêt est consenti à un taux d'intérêt qui est inférieur au taux préférentiel;
2. il demeure non réglé 12 mois après être venu à échéance; ou
3. un parti politique inscrit, une association de circonscription ou un autre candidat effectue un paiement sur le prêt au nom de l'emprunteur.

Prêts réputés être des contributions [§44.1(2), 44.1(3), 44.1(4)]

Si votre candidat reçoit un prêt (d'une personne morale ou physique qui n'est pas du domaine politique) en vue du financement d'une élection ou d'autres dépenses, il est possible, dans certaines circonstances, que ce prêt soit réputé être une contribution. Cela peut se produire quand :

1. le prêt est consenti à un taux d'intérêt qui est inférieur au taux préférentiel;
2. le prêt demeure non réglé 6 mois après être venu à échéance et le prêteur n'a pas entamé de poursuites pour recouvrer la créance ; ou
3. quelqu'un d'autre qu'une personne morale ou physique effectue un paiement sur le prêt au nom de l'emprunteur.

Déclarer les soldes non remboursés

Si un candidat continue d'être redevable d'un solde de prêt supérieur à 250 \$ à la fin de la période de candidature, ce solde doit être déclaré à Élections Manitoba.

VII. Dépenses

Dépenses électorales

Les **dépenses électorales** signifient la valeur des biens et services qui sont **utilisés** par le candidat et ses travailleurs de campagne pendant une période électorale aux fins d'une élection [art.1].

- La valeur de ces biens et services peut être établie comme suit :
 - l'argent dépensé ou les dettes contractées pour se procurer les biens et services utilisés; ou
 - la valeur des dons en nature qui ont été acceptés et utilisés [art.1].
- La valeur des dons en nature **utilisés** pendant la période électorale (c.-à-d. la dépense électorale connexe) correspond à la valeur marchande des biens ou des services au moment de leur fourniture [§40(1)].
 - La *valeur marchande* est le prix le plus bas qui serait normalement demandé par un fournisseur pour la vente ou la location du bien ou du service à la même période ou aux environs de celle-ci et dans la même zone de marché.

Si une dépense engagée est liée à la fois aux périodes électorale et non électorale, seule la portion de cette dépense qui se rapporte à la période électorale devrait être comptabilisée comme une dépense électorale (le reste devrait être traité comme une dépense non électorale). (Pour des exemples d'une telle répartition de dépenses, voir la page 54 du *Manuel de l'agent officiel*.)

Vous seul, en votre qualité d'agent officiel, pouvez payer des dépenses électorales.

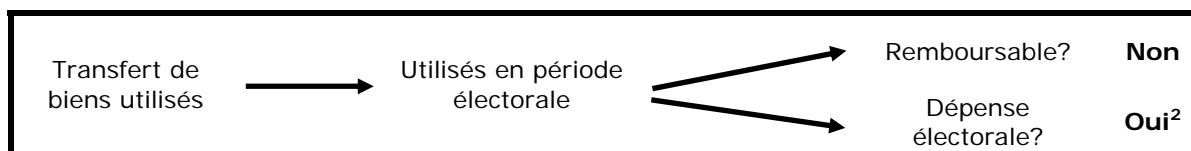
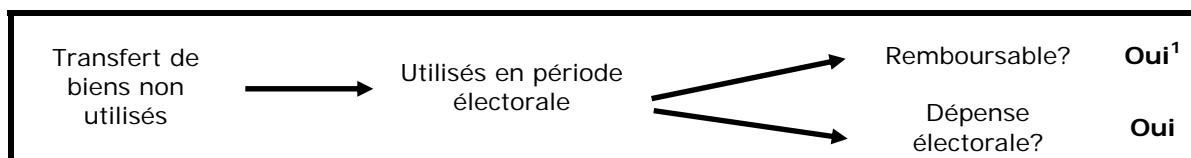
Cependant, si vous êtes incapable d'autoriser ou de faire des dépenses justifiées et admissibles, ou si vous êtes réticent à le faire, le candidat est également habilité à autoriser le règlement de telles dépenses en pareilles circonstances.

En ce qui a trait au travail accompli par les travailleurs de la campagne, le tableau ci-dessous montre différentes situations d'engagement de dépenses et la manière de traiter chacune de ces situations :

Source of Payment for the Services of Campaign Workers	Election Expenses <i>(if services were provided during the election period)</i>	Non-election Expenses <i>(if services were provided outside the election period)</i>
1. Paid by campaign	Yes (Monetary)	Yes (Monetary)
2. Paid by another entity	Yes (Donation in Kind)	Yes (Donation in Kind)
3. Volunteer Services - No payment - Not a self-employed individual	No	No
4. Self-employed Individual	Yes (Donation in Kind)	Yes (Donation in Kind)

Transferts de biens et services au titre de dépenses électorales

Quand des biens ou des services sont reçus par un candidat en tant que transfert, et sont ensuite utilisés, il faut par la suite reconnaître qu'une dépense a été engagée. Les illustrations ci-dessous devraient vous aider à déterminer le traitement des transferts de biens et services.



¹ Remboursable à la source du transfert (c.-à-d. le parti politique ou l'association de circonscription)

² La dépense devrait être déclarée comme *don en nature*

Nota : En ce qui concerne les biens et services utilisés hors de la période électorale, la valeur des biens et services transférés et utilisés correspondrait à des dépenses non électorales pour le candidat.

Dépenses non électorales

Les **dépenses non électorales** signifient les biens et services utilisés qui sont soit :

1. **utilisés hors de la période électorale**; soit
2. spécifiquement exclus de la définition du terme « dépenses électorales ».

Le *Manuel de l'agent officiel* (et la *Loi*) dresse une liste exhaustive de postes qui ne peuvent être considérés comme des dépenses électorales et qui, par conséquent, ne comptent pas pour l'atteinte du plafond des dépenses. Deux **exceptions notoires** concernent les coûts relatifs à la garde d'enfants et en raison d'un handicap.

- Les frais raisonnables de garde d'enfants et les frais raisonnables relatifs à un handicap du candidat, si ces frais sont engagés afin de lui permettre de faire campagne durant la période électorale, sont considérés comme des dépenses non électorales (même si ces frais sont engagés pendant la période électorale) [art.1].
- Les *frais raisonnables* sont les dépenses engagées par le candidat qui sont en sus de ce que le candidat aurait normalement dépensé [§1.1].
- Il est aussi à noter que les frais raisonnables de garde d'enfants et les frais raisonnables relatifs à un handicap du candidat sont remboursables à 100 % [§71(2)].

Dépenses de publicité

Les **dépenses de publicité** signifient l'argent dépensé ou les dettes contractées, ainsi que la valeur des dons en nature qui ont été acceptés pour la publicité dans les journaux, les magazines ou autres périodiques, dans Internet, à la radio ou à la télévision, sur les panneaux routiers, dans les autobus ou sur d'autres supports habituellement utilisés pour la publicité commerciale [art.1]. Les frais de production directs (c.-à-d. les coûts relatifs à la production d'une publicité en particulier) sont pareillement considérés comme des dépenses de publicité [art.1].

À titre d'agent officiel, vous êtes chargé d'approuver tout le matériel publicitaire et promotionnel qui est publié par le candidat à tout moment au cours de l'année. Si votre nomination au poste d'agent officiel n'est pas déjà chose faite, c'est le candidat qui a la responsabilité de l'approbation de ce matériel [§54.2(1)]. Selon le support, l'autorisation devra être imprimée ou devra figurer sur chaque document, ou encore elle devra être annoncée à chaque diffusion [§54.2(2)].

Plafond des dépenses de publicité à l'égard d'une année d'élections à date fixe

En plus de plafonner les dépenses de publicité électorale, la *Loi* fixe le plafond des dépenses que peut engager un candidat hors de la période électorale au cours d'une année d'élections à date fixe à 6 000 \$ [§54.1(1)] (montant ajusté annuellement pour tenir compte de l'inflation). Dans une année d'élections à date fixe, la définition de « dépenses de publicité » s'élargit pour inclure les affiches, les feuillets, les lettres, les cartes, les écriteaux, les bannières et autres imprimés de ce genre qui ont pour but d'appuyer ou de combattre, directement ou indirectement, un candidat.

Le plafond des dépenses de publicité à l'égard d'une année d'élections à date fixe est distinct du plafond des dépenses en période électorale et s'ajoute à celui-ci. Les dépenses engagées en fonction du plafond établi pour une année d'élections à date fixe ne peuvent l'être durant une période électorale.

Dans une année d'élections à date fixe, les candidats doivent faire rapport de leurs dépenses de publicité engagées hors de la période de campagne dans l'*État financier annuel d'un parti politique inscrit* (formulaire n° 920), qui sera déposé par l'agent financier de leur parti.

Indemnités quotidiennes

Les **indemnités quotidiennes** versées aux travailleurs de campagne pour les défrayer de leurs dépenses ne leur seront pas versées s'ils ne joignent pas à leur demande les justificatifs des dépenses engagées : factures, reçus, etc. Seulement les sommes réellement payées aux fournisseurs sont remboursables, non des montants convenus payables en lieu et place des dépenses engagées.

Fonds de petite caisse

Vous devriez instaurer un **fonds de petite caisse** afin de faciliter le règlement de menus dépenses en temps utile tout en vous assurant que les registres appropriés sont bien tenus et que les pièces comptables sont conservées, ce qui vous permettra de rédiger les rapports requis et de justifier toutes les dépenses de la campagne

Transferts (dépenses)

Les **Transferts** envoyés sont considérés comme des dépenses.

Plafond des dépenses électorales

Les sommes qui peuvent être dépensées (et les dettes qui peuvent être contractées) par un candidat ou en son nom sont assujetties à deux restrictions :

1. *Plafond des dépenses électorales d'un candidat* : Le montant maximum permis pour la valeur totale de toutes les dépenses électorales engagées pendant une période électorale [§51(1)].
2. *Plafond des dépenses de publicité d'un candidat* : Le montant maximum permis pour la valeur totale de toutes les dépenses de publicité engagées pendant une période électorale [§51(2)]. (Il est important de noter que les dépenses de publicité assujetties à cette restriction doivent également respecter le *plafond des dépenses électorales d'un candidat* et sont donc assujetties aux restrictions touchant le total des dépenses électorales [§51(3)].)

Les deux plafonds sont déterminés au moyen de la même formule :

Plafond des dépenses = Montant permis par électeur x le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale.

Le montant permis par électeur est établi par Élections Manitoba en date jour de la publication du décret (c.-à-d. le jour du déclenchement des élections). Le montant permis par électeur est déterminé comme suit [art.52] :

Montant permis

par électeur

= Montant permis
par électeur
spécifié
dans la *Loi*
[art.50, 51]

X

Indice des prix à la consommation (IPC) pour la ville de Winnipeg dans le second mois qui précède le mois pendant lequel le décret est publié

IPC pour Winnipeg en juin 2008

Nota : L'IPC utilisé pour les besoins de ce calcul est celui publié par Statistique Canada.

Montants par électeur spécifiés dans la Loi :**Plafond des dépenses électorales :**

1. pour les candidats dans une circonscription de moins de 30 000 milles² : 2,72 \$ par nom figurant sur la liste électorale; ou
2. pour les candidats dans une circonscription de 30 000 milles² ou plus : 4,33 \$ par nom figurant sur la liste électorale.

Plafond des dépenses de publicité :

1. pour tous les candidats, peu importe la taille de leur circonscription : le total des dépenses de publicité d'un candidat ne peuvent excéder 0,56 \$ par nom figurant sur la liste électorale.

Chacun des taux plafonds est calculé et vous est communiqué plusieurs fois pendant une campagne. Les modifications apportées aux plafonds des dépenses sont le résultat de la variation du nombre d'électeurs sur les différentes versions de la liste électorale qui sont utilisées. Le tableau ci-dessous répond en bref à trois questions: Quand les taux plafonds sont-ils calculés? Quelle version de la liste électorale est alors utilisée? Quand chaque taux plafond vous sera-t-il communiqué?

Dans des élections à date fixe :

Calcul du taux plafond	Liste électorale utilisée et période de communication
Calcul de base	Liste issue du recensement. Établie et communiquée dans les trois jours suivant la fin de la période de recensement.
Second calcul	Liste révisée. Établie et communiquée dans les trois jours suivant la fin de la période de révision et avant le vote par anticipation (environ 10 jours avant le jour du scrutin).
Troisième calcul	Liste définitive. Établie et communiquée environ une semaine après le jour du scrutin.

Dans des élections à date variable

Calcul du taux plafond	Liste électorale utilisée et période de communication
Calcul de base	Liste définitive des élections générales précédentes. Établie et communiquée dans les trois jours suivant le jour de la publication du décret (c.-à-d. le jour du déclenchement des élections).
Second calcul	Liste préliminaire. Établie et communiquée dans les trois jours suivant la fin de la période de révision (environ 10 jours après le jour de la publication du décret).
Troisième calcul	Liste révisée. Établie et communiquée dans les trois jours suivant la fin de la période de révision (environ 17 jours après le jour de la publication du décret).
Quatrième calcul	Liste définitive. Établie et communiquée environ une semaine après le jour du scrutin.

Le montant de base (obtenu par le calcul de base) représente le montant le plus bas auquel peut être fixé le plafond. Si un des calculs suivants indique un montant supérieur, le plafond des dépenses sera révisé à la hausse pour atteindre ce nouveau montant; cependant, si des calculs subséquents indiquent un montant inférieur au montant de base, aucune révision ne sera effectuée.

VIII. Stocks et inventaire

Les **Stocks** sont la quantité de marchandises qui sont en réserve et prêtes à être utilisées.

L'**inventaire** est l'opération qui consiste à faire le relevé des marchandises en réserve. Les stocks courants d'une campagne comprennent les écriteaux et les supports, les bannières, les brochures, le papier à correspondance officielle et les affiches; cependant, il ne faut pas inclure dans les stocks les « éléments à inscrire en immobilisation » comme les ordinateurs, les pupitres ou autre mobilier de bureau.

L'inventaire devrait être fait trois fois pendant la période de candidature :

1. le premier jour de la période électorale (le jour de la publication du décret);
2. à 20 h le jour du scrutin;
3. à la fin de la période de candidature.

Le résultat de chaque inventaire est nécessaire pour assurer que votre rapport contiendra toutes les dépenses non électorales ainsi que toutes les dépenses électorales. Quand vous faites l'inventaire, il est nécessaire de tout mettre par écrit, de façon à pouvoir fournir des preuves de votre travail et de vos résultats.

Au troisième inventaire, les stocks devraient être évalués au prix coûtant (c.-à-d. la somme dépensée ou le montant de la dette engagée pour acquérir chaque élément, y compris tous les droits et les frais de transport), sauf lorsque la valeur marchande de l'élément acheté est supérieure au prix payé.

Vos inventaires, ou relevés des stocks, devraient contenir les renseignements suivants :

1. la description des biens et de la documentation;
2. la date d'acquisition;
3. le nom du fournisseur;
4. la valeur unitaire;
5. la quantité;
6. la valeur globale.

IX. Le vérificateur

Chaque candidat doit nommer un vérificateur, lequel révisera les états financiers du candidat (formulaire n° 922), et fera savoir s'il est ou non dans l'opinion que les états ont été préparés conformément aux dispositions de la *Loi*.

Le vérificateur sera indemnisé jusqu'à hauteur de 1 500 \$ pour sa révision du formulaire n° 922 [§10.6(1), 10.6(2)]. Le vérificateur est aussi admissible à une indemnité pouvant atteindre 500 \$ pour ses conseils au sujet du développement et du fonctionnement de votre système de tenue des livres.

N'oubliez pas :

1. Le travail de l'agent officiel est de s'assurer que le formulaire est correctement rempli et déposé. (Si vous ne croyez pas avoir des connaissances suffisantes de la comptabilité, vous aurez peut-être besoin d'une personne avertie qui pourra vous aider à préparer les états financiers.)
2. Le travail du vérificateur est d'exprimer une opinion sur la qualité de l'information relative aux résultats financiers de la campagne et qui est présentée sur le formulaire. Le travail du vérificateur n'est pas de corriger l'information présentée sur le formulaire.

X. Divulgation

Dates limites

Le tableau ci-dessous dresse la liste de tous les formulaires importants qui peuvent devoir être déposés par vous et votre candidat et donne les dates auxquelles chacun des formulaires doit être déposé [§10(3.3), art.60, 61].

Numéro du formulaire	Titre et description du formulaire	Échéance
400	<i>Déclaration de candidature</i>	Pendant la période électorale
905	<i>Déclaration de candidature d'un candidat indépendant</i>	Le jour même de la déclaration de candidature
907	<i>Avis d'intention de nomination d'un agent officiel</i>	15 jours après avoir déclaré son intention de poser sa candidature
908	<i>Avis de nomination du vérificateur d'un candidat</i>	Pas plus tard que le jour du dépôt du formulaire n° 400 : <i>Déclaration de candidature</i>
911	<i>Demande d'inscription d'un(e) candidat(e) en vue de la délivrance de reçus aux fins de l'impôt</i>	Le dernier jour de la période de candidature
922	<i>États financiers du candidat et annexes justificatives</i>	Quatre mois après le jour du scrutin
932	<i>Liste des donateurs</i>	Quatre mois après le jour du scrutin

Nota : L'Annexe B du *Manuel de l'agent officiel* contient des explications détaillées sur la manière de remplir le formulaire n° 922.

XI. Remboursement des dépenses électorales

Admissibilité à un remboursement [art.71]

Pour qu'un candidat soit admissible à un remboursement, il doit :

1. avoir reçu au moins 10 % de tous les votes valables exprimés dans la circonscription électorale;
2. avoir fourni des pièces et des justificatifs adéquats à l'égard des dépenses déclarées ;
3. avoir engagé des dépenses raisonnables.

Point clé : Le remboursement interviendra seulement dans le cas de dépenses électorales précises si ces dépenses ont été adéquatement justifiées ou étayées, et si elles sont raisonnables.

Dépenses remboursées

Les candidats peuvent obtenir le remboursement de :

- 50 % des dépenses électorales réelles qu'ils ont engagées jusqu'à concurrence de 50 % du plafond des dépenses électorales; et
- 100 % des frais raisonnables relatifs à la garde d'enfants et en raison d'un handicap [§71(2)].

Point clé à ne pas oublier : Si un candidat a excédé un des plafonds de dépenses, le montant du remboursement est réduit de un dollar pour chaque dollar de dépenses électorales engagées en dépassement du plafond visé.

Obtention d'un remboursement [§73.1]

Le paiement de la somme à rembourser est subordonné au fait que le candidat enregistre un excédent ou un déficit, le tout calculé en utilisant la formule prescrite dans la *Loi*.

- S'il y a un excédent, le remboursement sera effectué soit à l'agent financier du parti politique inscrit (pour le candidat d'un parti politique inscrit) soit au DGE afin que la somme soit détenue en fiducie pour être utilisée par le candidat dans les élections suivantes (dans le cas d'un candidat indépendant).
- S'il y a un déficit, le remboursement sera effectué à l'agent officiel du candidat jusqu'à concurrence du montant du déficit. Tout remboursement excédentaire sera traité de façon identique au remboursement effectué en situation d'excédent.

À condition que le formulaire n° 922 soit correctement rempli et déposé, Élections Manitoba peut émettre, dans les 15 jours suivant le dépôt des états financiers, un chèque de remboursement dont le montant représentera 50 % du remboursement total anticipé [§72(2)].

Point clé à ne pas oublier : Une fois reçu l'argent du remboursement, cet argent doit d'abord servir à éliminer ou à réduire toutes les dettes impayées accumulées par le candidat pendant la campagne [§73.3(2)].

XII. Avis consultatifs [art.77.4]

Quand vous vous demandez si un geste particulier ou une certaine omission peut avoir pour conséquence une infraction à la *Loi*, vous (ou le candidat que vous représentez) pouvez demander, préférablement par écrit, une opinion écrite de la part du DGE; cette opinion s'appelle un avis consultatif. Le DGE est libre de vous donner une opinion ou pas. Si le DGE ne vous donne pas d'opinion, il vous communiquera néanmoins les raisons pour lesquelles il n'a pas émis d'opinion.

Une fois une opinion émise par le DGE, vous pouvez vous y fier pour observer la *Loi* et, corrélativement, pour vous prévenir de contrevenir à la *Loi*, à condition, bien sûr, que les faits sur lesquels le DGE a fondé son avis consultatif n'aient pas changé.

Par la suite, les avis consultatifs peuvent être modifiés ou révoqués, selon ce que le DGE juge nécessaire.

XIII. Conséquences et pénalités

La Loi établit les règles que doit respecter l'agent officiel. Le non-respect de ces règles pourrait entraîner l'imposition d'une amende de 5 000 \$ ou plus, et pourrait aussi avoir pour conséquence des injonctions, des transactions, ou même des poursuites (toutefois, la plupart des cas de non-observance sont résolus sans poursuites). Avant de mettre en œuvre une de ces conséquences, le commissaire doit d'abord faire enquête et en informer les personnes ou les organisations sur qui pèsent ses soupçons (à moins que le commissaire croie qu'un tel avis pourrait compromettre l'issue de son enquête).

La *Loi* établit que le dépôt tardif entraîne une amende de 25 \$ pour chaque jour passé l'échéance (maximum de 30 jours), et cette amende vise les personnes suivantes dans les circonstances suivantes :

- 1) l'agent financier d'un parti politique inscrit, s'il omet de déposer un état financier aux termes des articles 59 ou 60;
- 2) l'agent officiel d'un candidat ou d'un candidat à la direction d'un parti, s'il omet de déposer un état financier aux termes de l'article 61;
- 3) un candidat ou un candidat à la direction d'un parti qui omet de communiquer l'information requise en vertu de l'alinéa 44.2(2)(b), ou de déposer un rapport de campagne électorale conformément au paragraphe 68.1(2);
- 4) une personne qui reçoit une demande ou un avis en vertu des paragraphes 55.11(5), 57(2) ou 69(1), et qui omet de communiquer l'état, le rapport ou l'information demandés;
- 5) la personne responsable des finances d'une association de circonscription qui omet de déposer un rapport de campagne électorale conformément à l'article 67, plus de 30 jours passé l'échéance.

Aux termes du paragraphe 64.1(1), le DGE peut retrancher le montant de l'amende pour dépôt tardif du montant à payer à cette personne morale ou physique en vertu de la *Loi*. Le DGE peut aussi rendre public le nom d'une personne qui a l'obligation de payer une amende pour dépôt tardif et la somme exigible.

Références au Guide de l'Assemblée législative

Sujet	Pages – Manuel abrégé	Pages – Manuel de l'agent officiel
L'agent officiel	2-3	9-11
Conserver un compte dans un établissement financier	4	12-14
Tenue des livres, registres et dossiers	4	15-18
Délais prescrits	5	19-21
Recettes	6-12	22-38
Prêts	13	39-41
Dépenses	14-18	42-57
Stocks et inventaire	19	58-61
Le vérificateur	20	62
Divulgateion	21	63-69
Remboursement des dépenses électorales	22	70-72
Avis consultatifs	23	73
Conséquences et pénalités	24	74-75

Coordonnées d'Élections Manitoba

Renseignements généraux

Élections Manitoba
200, rue Vaughan, bureau 120
Winnipeg (Manitoba) R3C 1T5

Téléphone : 204 945-3225
Sans frais au Manitoba : 1 800 282-6069
ATS : 204 945-4796
Télécopieur : 204 945-6011

Adresse courriel générale : election@elections.mb.ca
Site Web : www.electionsmanitoba.ca

Renseignements sur la *Loi sur le financement des campagnes électorales*

(y compris le *Manuel de l'agent officiel*, qui contient de l'information sur les conditions de financement de la campagne d'un candidat)

Kerry Foster, C.G.A, chef de la Section du financement électoral

Téléphone : 204 945-7156
Courriel : kfoster@elections.mb.ca

Renseignements sur la *Loi électorale*

(y compris l'information au sujet de la déclaration de candidature, les cartes et le calendrier électoral)

Mary Skanderbeg, chef de la Section des opérations intégrées et des communications

Téléphone : 204 945-1577
Courriel : mskanderbeg@elections.mb.ca

Les candidats, agents officiels et autres sont **fortement encouragés** à communiquer avec Élections Manitoba aussi souvent que nécessaire pour comprendre les exigences de la *Loi sur le financement des campagnes électorales* et de la *Loi électorale*.